



3003 Berne

OFEV, WS

POST CH AG

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Stratégie et politique aéronautique
Mühlestrasse 2
3063 Ittigen

Référence : BAFU-042.111.14-20/5
Événement administratif :
Votre référence : BAZL-361.21-LSGG/140/3
Ittigen, le 26 août 2021

(AIG) Dossier après PSIA - votre requête de clarification du 21 juillet 2021

Madame, Monsieur,

Par la présente nous répondons à votre lettre du 21 juillet 2021 concernant certaines demandes de notre prise de position du 18 juin 2021 et discutées entre nos offices le 24 août 2021.

Demande [6n] (Monitoring annuel)

Une fois l'exposition 2022 consignée comme exposition admissible 37a OPB, elle seule sera juridiquement déterminante pour GA, la courbe PSIA en vigueur servant de cadre. L'exposition cible PSIA 2030 par contre représente à priori l'exposition long terme vers laquelle la diminution de l'exposition effective devrait tendre. La charge [6n] vise ainsi à préciser les attentes au contenu du rapport de monitoring, notamment dans le contexte d'une diminution de l'exposition sonore respectivement de l'atteinte de l'exposition cible PSIA 2030.

La demande [6n] reste ainsi inchangée.

Demande [7n] (Concept d'insonorisation, définition des phases de mise en œuvre)

Notre demande vise à ce que l'exposition PSIA cible 2030 - plus restreinte que l'exposition « 2022 » dont le périmètre VLI₂₀₂₂ enveloppant correspond au futur nouveau périmètre d'insonorisation - soit prise en compte lors de la définition du phasage de mise en œuvre du futur C-MIA. Le but est d'identifier les insonorisations qui ne seraient pas nécessaires lorsque le bruit effectif se sera stabilisé au niveau de l'exposition visée PSIA long terme « 2030 » (approche similaire à celle appliquée dans le C-MIA₂₀₁₇ avec l'exposition effective 2012, précurseur du nouveau bruit admissible « 2022 »).

La demande [7n] reste ainsi inchangée.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Sébastien Wschiansky
3003 Berne
Siège : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 46 268 79, Fax +41 58 46 217 57
sebastian.wschiansky@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



Demande [14] (Futur bruit admissible compatible avec l'exposition PSIA cible 2030)

Selon la fiche PSIA, l'exposition PSIA cible long terme « 2030 » ne passera en coordination réglée qu'à partir du moment où le bruit effectif sera stabilisé au niveau de celle-ci. Ce niveau étant inférieur à la nouvelle exposition admissible 37a OPB correspondant au pronostic « 2022 », une future exposition admissible 37a OPB, plus restreinte et comprise à priori au sein de l'exposition PSIA cible long terme « 2030 », devra être déterminée et consignée dans le cadre d'une procédure administrative. Afin de clarifier ces interactions et souligner l'intention de réduction de l'exposition sonore représentée par l'exposition PSIA cible long terme « 2030 », ces interdépendances issues de la fiche PSIA actuelle et leurs conséquences devraient être reflétées d'une manière appropriée dans la décision.

Nous modifions ainsi notre demande [14] comme suit :

[14n] L'OFAC doit intégrer dans la décision d'approbation de modification du règlement d'exploitation des explications en lien avec la diminution de l'exposition au bruit telle que fixée dans la fiche PSIA, en terme de procédures OFAC ou actions de la part de GA.

Justification : fiche PSIA (2018), art. 36 et 37a al. 2 OPB.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement



Hans Bögli
Chef de Section



Sébastien Wschiansky
Collaborateur scientifique

Copie : Florian Kündig, sect. EIE